#### BBK/AM BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

Décret n°2021-[12 5 4] /PRES/PM/MINEFID/ MESRSI portant approbation des statuts de l'Université Norbert ZONGO

# LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu	la Constitution; le décret n°2021-0001/Pl	(AUSA (I	nº 00211
Vu	le décret n°2021-0001/P	RES du 05 janvier 202	l portant nomination du
	Premier Ministre;		

- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition de compétences entre l'État et les autres acteurs du développement;
- Vu la loi n°20/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'État et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005;
- Vu la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'Éducation;
- l'Education;

  Vu la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'État; 19/04/2021
- Vu la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso et son modificatif la loi n° 036-2016/AN du 24 novembre 2016;
- Vu la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;
- Vu la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'État;
- Vu le décret n° 2005-460/PRES/PM/MESSRS/MFB du 31 août 2005 portant création de l'Université de Koudougou;
- Vu le décret n° 2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Établissements publics de l'État à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT);
- Vu le décret n° 2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;
- Vu le décret n°2018-0085/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 15 février 2018 portant changement de dénomination de l'Université de Koudougou;

- Vu le décret n°2019-0435/PRES/PM/MESRSI/MFPTPS/MINEFID/MS du 9 mai 2019 portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein et d'ingénieur de recherche;
- Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2021;

### DECRETE

- <u>Article 1</u>: Sont approuvés les statuts de l'Université Norbert ZONGO dont le texte est joint en annexe au présent décret.
- Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2017-0144/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 22 mars 2017 portant approbation des statuts de l'université de Koudougou.

Article 3: Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 avril 2021



Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

de la Recherche scientifique et de l'Innovation

Lassané KABORE

Alkassoum MAÏGA

STATUTS DE L'UNIVERSITE NORBERT ZONGO (UNZ)

# TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- <u>Article 1</u>: Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Université Norbert ZONGO (UNZ) sont régis par les dispositions des présents statuts.
- Article 2: L'Université Norbert ZONGO est un établissement public de l'État à caractère scientifique, culturel et technique (E.P.S.C.T.) chargé d'enseignement supérieur et de recherche. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Son siège est à Koudougou, province du Boulkiemdé, région du Centre-Ouest.
- <u>Article 3</u>: L'Université Norbert ZONGO a pour missions fondamentales le développement des compétences scientifiques et technologiques et la diffusion des connaissances et des techniques en vue du développement durable de la nation. Pour ce faire, elle poursuit notamment les missions suivantes :
  - recherche scientifique et vulgarisation des travaux de recherche;
  - formation scientifique de haut niveau des cadres dans tous les domaines;
  - formation professionnelle initiale et continue ;
  - la collation des titres et diplômes ;
  - formation pédagogique des enseignants du supérieur ;
  - coopération internationale à caractère scientifique et/ou académique;
  - contribution au développement économique, social et culturel du pays.
- <u>Article 4</u>: L'Université Norbert ZONGO est constituée d'établissements d'enseignement, de formation et de recherche ci-dessous énumérés :
  - des unités de formation et de recherche (UFR);
  - des écoles et instituts ;
  - un centre de pédagogie universitaire (CPU) ;
  - des laboratoires ;
  - des centres de recherche;
  - des unités mixtes de recherche (UMR) ;
  - des services communs et assimilés ;
  - toute forme d'établissement dont l'appellation sera déterminée en tant que de besoin.

L'Unité de Formation et de Recherche est une structure d'enseignement supérieur pour la formation et la recherche sur les plans théorique, appliqué et professionnel.

Les écoles et instituts sont des structures d'enseignement supérieur et de recherche spécifique ayant pour mission la formation professionnelle sans préjudice de leur mission d'enseignement et de recherche scientifique.

L'Unité mixte de recherche est une structure de recherche constituée de laboratoires associés de recherche des institutions d'enseignement supérieur et de recherche (IESR) basées au Burkina Faso.

Le Centre de pédagogie universitaire est une structure chargée du développement professionnel des enseignants du Supérieur par le renforcement de leurs compétences pédagogiques.

Les écoles doctorales sont des structures académiques et administratives chargées d'organiser la formation doctorale et habilitées à délivrer le diplôme de doctorat.

Le centre de recherche est une structure de recherche organisée autour d'axes de recherche.

Le laboratoire est l'entité administrative et académique de l'école doctorale.

<u>Article 5</u>: Les établissements d'enseignement, de formation et de recherche de l'Université Norbert ZONGO et ceux rattachés ou associés par convention, peuvent être autorisés à conduire des études et travaux en rapport avec leurs missions.

<u>Article 6</u>: L'Université Norbert ZONGO délivre les diplômes et confère les grades et titres universitaires conformément à la réglementation en vigueur.

# TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

## **CHAPITRE I - DE LA TUTELLE**

Article 7: Les pouvoirs de tutelles technique et financière de l'Université Norbert ZONGO sont respectivement exercés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances.

Article 8: Le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille essentiellement à ce que l'activité de l'Université Norbert ZONGO s'inscrive dans le cadre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et d'innovation.

Il s'assure de l'insertion harmonieuse de l'université dans le système de l'enseignement supérieur et dans l'ensemble du système éducatif national.

La tutelle du Ministre s'exerce conformément à l'organisation du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Le président de l'Université Norbert ZONGO est tenu de lui adresser un rapport annuel sur l'Université outre les rapports périodiques ou ponctuels.

- Article 9: Le ministre chargé des finances veille essentiellement à ce que l'activité de l'université s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- <u>Article 10</u>: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du conseil d'administration de l'université est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :
  - 1) dans les trois mois suivant le début de l'exercice budgétaire :
    - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
    - le programme d'activités ;
    - le programme de financement des investissements ;
    - les conditions d'émission des emprunts.
  - 2) dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire :
    - le rapport d'activités ;
    - le compte de gestion ;
    - le compte administratif;
    - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'Université.
- Article 11: Le Président du conseil d'administration est tenu, après chaque session du conseil d'administration, de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptées, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le conseil d'administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

<u>Article 12</u>: Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

## <u>CHAPITRE II</u> - <u>DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET</u> ACADÉMIQUE

- <u>Article 13</u>: Les structures administratives, techniques et de gestion de l'Université Norbert ZONGO sont les suivantes :
  - le Conseil d'administration (CA);
  - le Conseil de la Formation et de la Vie universitaire (CFVU) ;
  - le Conseil scientifique (CS);
  - la Présidence ;
  - les établissements d'enseignement, de formation et les centres de recherche.

Toutefois, d'autres instances peuvent être créées au sein de l'Université en tant que de besoin.

## Section 1 - Du Conseil d'administration

### 1. De la composition du Conseil d'administration

<u>Article 14</u>: Le Conseil d'administration de l'Université Norbert ZONGO se compose d'administrateurs membres statutaires et de membres observateurs.

Les membres statutaires sont au nombre de dix-huit (18) et se répartissent comme suit :

- neuf (9) représentants de l'État dont :
  - ✓ deux (3) du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
  - ✓ un (1) du ministère en charge des finances ;
  - ✓ un (1) du ministère en charge de la jeunesse ;
  - ✓ un (1) du ministère en charge des sports ;
  - ✓ Un (1) du ministère en charge de la culture ;
  - ✓ un (1) du ministère en charge de la santé;
- un (1) du ministère en charge de la fonction publique du travail;
- un (1) représentant des universités publiques ;
- un (1) représentant du centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST);
- deux (2) représentants des enseignants ;

- un (1) représentant du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS);
- un (1) représentant des syndicats des enseignants ;
- un (1) représentant des étudiants ;
- un (1) représentant des entreprises du Burkina;
- un (1) représentant du centre national des œuvres universitaires ;

Participe au Conseil d'administration de l'Université Norbert ZONGO en qualité de membre observateur, un représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il a voix consultative.

Les autres membres observateurs sont : Le Président, les viceprésidents, le secrétaire général, le directeur de l'administration des finances, l'agent comptable, le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la personne responsable des marchés, le directeur des ressources humaines, le conseiller juridique et le directeur des études et de la planification. Ils ont voix consultative aux sessions du Conseil d'administration.

- Article 15: Le Président de l'Université Norbert ZONGO assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Sur proposition du Président du Conseil d'administration, les administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis clos, sans la présence des membres observateurs.
- Article 16: Les administrateurs représentant l'État sont désignés sur proposition du ministère de tutelle technique.
  Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des ministres.
- Article 17: Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions. L'administrateur désigné en remplacement d'un autre commence un nouveau mandat de trois (03) ans.

- Article 18: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire général du ministère en charge de l'enseignement supérieur.
- Article 19: Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à

une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée.

Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 20: Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

#### 2. Des attributions du Conseil d'administration

<u>Article 21</u>: Le Conseil d'administration assure la haute responsabilité de l'administration de l'Université Norbert ZONGO.

> Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'Institution.

> Il délibère sur les principales questions relatives au fonctionnement et à la gestion de l'Institution. À ce titre, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- examine et approuve le budget, les comptes administratif et de gestion et les conditions d'émission des emprunts;
- fixe s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'Université Norbert ZONGO;
- autorise à prendre ou à donner à bail tous biens meubles et immeubles ;
- autorise le président de l'université à contracter tous emprunts ;
- fait toutes délégations, tous transferts de créances;
- consent toutes subrogations, avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- autorise le recrutement des agents contractuels propres à l'Institution, conformément à la réglementation en vigueur;
- adopte le manuel de procédure ;
- examine et adopte les programmes et rapports d'activités ;
- fixe les émoluments du président de l'université.

#### 3. Des attributions du Président du conseil d'administration

- <u>Article 22</u>: Le président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Université. À ce titre, il s'assure notamment :
  - de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes réglementaires requises;
  - de la validité des mandats des administrateurs ;

- de la transmission à la Cour des comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.
- <u>Article 24</u>: Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine à l'Université Norbert ZONGO.

Les frais de mission sont pris en charge par l'Université conformément à la réglementation en vigueur.

Au terme de son séjour, le Président du Conseil d'administration est tenu d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

- <u>Article 25</u>: Le rapport visé à l'article précédent doit comporter, entre autres, les informations suivantes :
  - la situation financière
    - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
    - ✓ la situation de trésorerie :
  - l'état du patrimoine de l'université
  - la situation technique
    - l'état d'exécution du programme d'activités ;
    - ✓ l'état d'exécution du projet de l'Université :
  - les difficultés rencontrées par l'Université
    - ✓ les difficultés financières ;
    - ✓ les problèmes de recouvrement des créances ;
    - ✓ les difficultés d'ordre technique ;
  - un aperçu de la gestion du personnel et des éventuels conflits sociaux ;
  - des propositions de solutions aux problèmes évoqués et des perspectives.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'Université.

- Article 26: Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 27: Le Président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

## 4. Du fonctionnement du Conseil d'administration

Article 28: Le Conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.
Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative, et chaque fois que l'intérêt de l'Institution l'exige.

Article 29: Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- <u>Article 30</u>: Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- <u>Article 31</u>: Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le président de l'Université Norbert ZONGO assure le secrétariat du Conseil d'administration.
- Article 32: Le secrétariat du Conseil d'administration produit les procès-verbaux et les délibérations et en conserve les minutes.
- <u>Article 33</u>: Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
  - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
  - examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion;
  - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'Université;
  - emprunts.

- Article 34: Les membres du conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée générale des Établissements publics de l'État.
  Outre, l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le président du Conseil d'administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par résolution à l'AGSE.
- Article 35: Il est interdit au président et à tout membre du Conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé par l'Université Norbert ZONGO.
- Article 36: Les administrateurs sont responsables devant le conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
  - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
  - non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
  - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
  - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'Université ou contraires à ses intérêts.
- Article 37: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.
- Article 38: Le Conseil d'administration peut proposer au ministre de tutelle la révocation du Président de l'Université si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion sans préjudice des poursuites judiciaires encourues.

# Section 2 - Du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (C.F.V.U.)

- <u>Article 39</u>: Le conseil de la formation et de la vie universitaire est composé des membres suivants :
  - a) Membres avec voix délibérative :
    - le président de l'université, président ;
    - le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques;
    - le vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale;
    - le vice-président chargé de la professionnalisation et des relations université entreprises;
    - le secrétaire général de l'université, rapporteur ;
    - les directeurs des UFR, écoles, centre de recherche et/ou instituts;
    - le chef de cabinet du président de l'Université;

- un (01) représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur;
- un (01) enseignant par UFR, école, centre de recherche et/ou institut;
- le coordonnateur LMD;
- le Directeur de la Cellule Interne d'Assurance qualité ;
- un (01) délégué étudiant élu par UFR, école, centre de recherche et/ou institut;
- deux (02) représentants du personnel administratif, technique, ouvrier ou de soutien (ATOS);
- les chargés de missions des centres universitaires rattachés
- un représentant du personnel ATOS par UFR/Ecole/Institut

#### b) Membres avec voix consultative:

- les directeurs adjoints des UFR, écoles et/ou instituts ;
- les directeurs des services centraux, rattachés ou assimilés n'ayant pas voix délibérative;
- les chefs de section et chefs de département des établissements.
- les conseillers de la présidence de l'Université ;
- le responsable de la cellule interne de l'assurance qualité ;
- le directeur de l'administration des finances ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le directeur des études et de la planification ;
- l'agent comptable;
- le régisseur de l'Université;
- le contrôleur interne de l'Université :
- le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers;
- la personne responsable des marchés ;
- le directeur de la comptabilité des matières;
- un représentant des syndicats d'enseignants ;
- un représentant des associations d'étudiants à caractère syndical;

Le conseil de la formation et de la vie universitaire peut s'adjoindre des personnalités invitées à titre consultatif par le président.

Article 40: Le Conseil de la formation et de la vie universitaire se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président. Le délai de convocation en session ordinaire est d'au moins dix (10) jours francs.

> Le Conseil de la formation et de la vie universitaire peut se tenir en session extraordinaire à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative et chaque fois que de besoin ; dans ce

cas, le délai de convocation est dicté par l'urgence des questions à traiter.

Les délibérations du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

- <u>Article 41</u>: Le conseil de la formation et de la vie universitaire délibère sur la définition de l'orientation générale de l'université :
  - il est saisi de toutes les questions importantes concernant la vie de l'université;
  - il se prononce sur la création de diplômes ou d'établissements d'enseignement et de recherche;
  - il prépare les avant-projets de budget de l'université à l'attention du Conseil d'administration;
  - il approuve les statuts et règlements intérieurs des établissements ;
  - il se prononce sur les rapports d'activités des différentes structures;
  - il donne son avis et formule des recommandations sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le conseil d'administration ou le président de l'université.
- <u>Article 42</u>: Le Conseil de la formation et de la vie universitaire peut constituer des commissions ad hoc chargées de lui faire des propositions sur des questions intéressant la vie de l'université.
- <u>Article 43</u>: Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du C.F.V.U. et conserve les minutes des procès-verbaux et des délibérations. Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du C.F.V.U.
- Article 44: Les membres du conseil bénéficient de frais de session conformément aux textes en vigueur à l'Université Norbert ZONGO.

## Section 3 - Du Conseil Scientifique (CS) de l'université

Article 45: Le conseil scientifique est une structure à caractère académique qui propose au C.F.V.U. des politiques de recherche, d'organisation des enseignements, de documentation scientifique et technique ainsi que la répartition des moyens de recherche.

Il est chargé d'examiner :

- les programmes de formations initiale et continue ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs contractuels;

- les programmes et contrats de recherche proposés par les composantes de l'université;
- les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ;
- les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement;
- toute question à caractère pédagogique, académique et administratif qui lui sera soumise.
- Article 46: Le conseil scientifique comprend les membres suivants ayant voix délibérative :
  - le président de l'université, président ;
  - les vice-présidents ;
  - les chargés de mission des centres universitaires rattachés ;
  - les directeurs des UFR, écoles, centres de recherche et/ou instituts ;
  - un enseignant de rang A par établissement ;
  - un enseignant de rang B par établissement ;
  - un représentant des universités publiques ;
  - un représentant du CNRST.

Le conseil scientifique de l'université peut faire appel à toute personne ressource lors de ses délibérations.

- <u>Article 47</u>: Les décisions du Conseil scientifique sont émises par consensus ou à défaut par vote à la majorité simple.
- Article 48: Le Conseil scientifique de l'université se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président en séance ordinaire.

  La convocation aux sessions du conseil doit être faite au moins une semaine avant la date prévue pour les réunions.

  Le président est en outre tenu de convoquer le conseil sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres et chaque fois que de besoin en session extraordinaire : dans ce cas, le délai de convocation est dicté par l'urgence des questions à traiter.
- <u>Article 49</u>: Le vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale assure le secrétariat du conseil scientifique et conserve les minutes des procès-verbaux et des délibérations.
- <u>Article 50</u>: Les délibérations du conseil scientifique de l'université sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.
- <u>Article 51</u>: Les membres du conseil bénéficient de frais de session conformément aux textes en vigueur à l'Université Norbert ZONGO.

### Section 4 - De la Présidence de l'université

### Paragraphe 1 - Du président

Article 52: Le président de l'Université est nommé parmi les enseignantschercheurs, enseignants hospitalo-universitaires par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Il peut être révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

- Article 53: Le président de l'Université détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration. À ce titre :
  - il dirige les services administratifs ;
  - il est ordonnateur principal du budget de l'université;
  - il contrôle le fonctionnement de tous les établissements qui constituent l'université ou qui en dépendent;
  - il est responsable du respect des franchises universitaires et du maintien de l'ordre à l'université, conformément aux textes en vigueur;
  - il veille à ce que l'université mène ses activités académiques et de recherche dans un cadre propice et prend les mesures appropriées à cet effet;
  - il statue, après avis des chefs d'établissement, sur les problèmes individuels relatifs aux inscriptions des étudiants;
  - il assure le rayonnement international de l'université;
  - il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur;
  - il signe les actes concernant l'Université. Il peut cependant donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
  - il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'Université, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
  - il assure le suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
  - il exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ce pouvoir n'a pas été confié à une autre autorité.
- Article 54: En tant qu'ordonnateur, le président de l'Université peut faire délégation de pouvoir sauf en matière financière. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent comptable.

- <u>Article 55</u>: Le président de l'Université prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions.
- <u>Article 56</u>: Le président prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du conseil d'administration dans les plus brefs délais.

### Article 57: Le président exerce :

- le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'université et des établissements;
- le pouvoir de nomination;
- le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.
- Article 58: Le président préside le conseil de la formation et de la vie universitaire et le conseil scientifique de l'université.

  Il instruit les affaires relatives à l'université et assure l'exécution des décisions du C.F.V.U. et du C.S. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions.
- Article 59: Le président représente l'université dans les actes de la vie civile. Il est seul habilité à engager la responsabilité de l'université dans les relations avec les partenaires nationaux et étrangers.
  Il peut ester en justice au nom de l'université toute action tant en demande qu'en défense.

### Article 60 : Le cabinet du président comprend :

- un chef de cabinet chargé de coordonner les activités du cabinet ;
- un conseiller juridique chargé de l'étude des dossiers à caractère juridique;
- deux conseillers techniques chargés de l'étude et de la synthèse des dossiers qui leur sont soumis par le président;
- un chef du service de communication chargé de la communication et de l'information de l'université;
- un chargé de protocole chargé de gérer les activités protocolaires de l'université;
- un (e) secrétaire particulier (ère) du secrétariat chargé (e) de gérer le secrétariat du président;
- un agent de sécurité chargé d'assurer la sécurité du président ;

# Article 61 : Les directions et services rattachés à la présidence sont :

- l'agence comptable;
- le contrôle interne ;

- la Cellule Interne d'Assurance Qualité (C.I.A.Q).

En cas de nécessité, d'autres directions peuvent être mises en place.

## Article 62 : Le Contrôle interne est chargé :

- de suivre la régularité des opérations au sein de l'Université Norbert ZONGO;
- d'organiser des audites organisationnels ;
- d'organiser des activités de lutte contre la corruption ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations.
- <u>Article 63</u>: La Cellule interne d'assurance qualité est chargée de promouvoir les pratiques d'assurance qualité au sein de l'Université Norbert ZONGO.
- Article 64: Le chef de cabinet, le conseiller juridique et les conseillers techniques du président de l'Université, le directeur du contrôle interne et le directeur de la cellule interne d'assurance qualité sont nommés par décision du président de l'université. Ils ont rang de directeur de service.

### Paragraphe 2 - Des vice-présidents

Article 65: Le président est assisté par trois vice-présidents :

- le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques;
- le vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale;
- le vice-président chargé de la professionnalisation et des relations université-entreprises.

Les vice-présidents sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Article 66: Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre suivant de préséance :
  - le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques;
  - le vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale;
  - le vice-président chargé de la professionnalisation et des relations université-entreprises.
- Article 67: Le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques est l'animateur de la vie interne de l'université au plan de

la pédagogie, de la scolarité et des nouvelles technologies de l'enseignement-apprentissage.

#### À ce titre :

- il organise, coordonne et contrôle les activités pédagogiques des établissements d'enseignement et de recherche de l'université;
- il veille au respect et au suivi de l'exécution des programmes d'enseignement;
- il veille à l'opérationnalisation des enseignements à distance ;
- il met en œuvre l'intégration des TICE ;
- il veille à la régularité des inscriptions des étudiants, au suivi du cursus des étudiants, à la délivrance des titres et diplômes et à l'application des règles disciplinaires à l'égard des étudiants et des enseignants;
- il veille au respect de la déontologie du métier d'enseignant ;
- il examine et soumet au conseil scientifique toute nouvelle offre de formation;
- il examine et soumet au conseil scientifique toute nouvelle création de structure d'enseignement et de recherche.
- <u>Article 68</u>: Les directions techniques rattachées à la vice-présidence chargée des enseignements et des innovations pédagogiques sont :
  - la direction des affaires académiques, de l'orientation et de l'information (DAOI);
  - la direction des innovations pédagogiques (DIP);
  - le centre de pédagogie universitaire (CPU) ;
  - la direction des services informatiques (DSI).
- Article 69: Le vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale est l'animateur de la vie interne de l'université au plan de la recherche, de la vulgarisation des résultats de la recherche et de la coopération interuniversitaire, de la promotion des enseignants, de l'expertise universitaire. Il a en charge l'animation de la vie sociale. À ce titre:
  - il organise, coordonne et contrôle les activités de recherche et de vulgarisation des établissements d'enseignement et de recherche de l'université :
  - il défend la politique de coopération de l'université, vérifie la régularité des projets de conventions et d'accords de coopération et veille à leur suivi;
  - il veille à la promotion de la recherche;
  - il veille au suivi et à la promotion des enseignants-chercheurs, enseignants hospitalo-universitaires;
  - il met en place une base de données actualisée de compétences au sein de l'université;

- il veille à la mise en place et au fonctionnement des bureaux d'étude ou de conseil;
- <u>Article 70</u>: Les directions techniques rattachées à la vice-présidence chargée de la recherche et de la coopération internationale :
  - la direction de la promotion des enseignants et des relations avec le CAMES (DPE/CAMES);
  - la direction de la coopération universitaire (DCU) ;
  - les directions des écoles doctorales (DED) ;
  - la direction de la recherche scientifique et de la promotion de l'expertise universitaire (DRSEU).
- Article 71: Le vice-président chargé de la professionnalisation et des relations université entreprises est l'animateur des relations entre l'université et son environnement au plan de l'ouverture de l'université au monde de la production, de la promotion du sport et la culture et de l'insertion professionnelle des étudiants.

À ce titre :

- il participe à la mise en œuvre des programmes de formation à caractère professionnel;
- il met à la disposition des étudiants des informations relatives à leur insertion professionnelle;
- il fait la promotion de l'auto entreprise ;
- il fait la promotion des sports et de la culture ;
- il supervise la mise en œuvre de l'incubateur d'entreprise ;
- il coordonne l'action du cadre de concertation Université-Entreprises.
- il assure le dialogue social.
- <u>Article 72</u>: Les directions techniques rattachées à la vice-présidence chargée de la professionnalisation et des relations université-entreprises :
  - la direction de la formation professionnelle et continue, et des relations avec les entreprises (DFPCRE);
  - la direction des sports, de la culture, du dialogue et de la vie sociale (DSCDVS);
- <u>Article 73</u>: Les vice-présidents peuvent recevoir du président délégation permanente de signature sauf en ce qui concerne les pièces comptables.

# Paragraphe 3 - Du Secrétariat général

Article 74: Le secrétariat général de l'université est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il comprend des directions centrales et un bureau d'études de dossiers.

Article 75: Le secrétaire général assiste le président dans l'application de la politique de l'université.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des directions et services de l'université.

Il assure le secrétariat du Conseil de la formation et de la vie universitaire.

- Article 76: Le secrétaire général reçoit délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative de l'université, notamment :
  - les bordereaux d'envoi, lettres de transmission et d'accusé de réception;
  - les certificats de prise, cessation et reprise de service du personnel;
  - les certificats de travail;
  - les décisions de congé du personnel contractuel ;
  - les autorisations d'absence ;
  - les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
  - les textes des communiqués.
- Article 77: Pour tous les cas visés à l'article ci-dessus, la signature du secrétaire général est précédée de la mention : « Pour le président et par délégation, le secrétaire général ».
- Article 78: Le secrétaire général dispose d'un bureau d'études de dossiers chargé du traitement des dossiers qui lui sont confiés. Le bureau est animé par deux chargés d'étude qui ont chacun rang de directeur de service.
- Article 79: Les directions centrales sont :
  - la direction de l'administration des finances (DAF);
  - la direction des études et de la planification (DEP) ;
  - la direction des ressources humaines (DRH);
  - la direction centrale des archives (DCA);
  - le comptable matière principal;
  - la personne responsable des marchés ;
  - la Bibliothèque universitaire centrale (B.U.C.);
  - la direction de la presse universitaire (D. P.U.);
  - l'atelier central de maintenance (A.C.M.);
  - la librairie universitaire (L.U.).
- <u>Article 80</u>: La direction de l'administration des finances est chargée de toutes les opérations administratives et financières.

À ce titre, elle centralise tous les renseignements relatifs aux moyens matériels et financiers et en assure la gestion conformément aux règles administratives et financières en vigueur.

## Article 81 : La direction des études et de la planification est chargée :

- de la centralisation de l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser;
- du suivi et du contrôle des projets de l'université;
- de la conduite des études nécessaires à la dynamique de l'université;
- de la collecte et du traitement des données statistiques.

## Article 82 : La direction des ressources humaines est chargée :

- de la gestion courante et de la gestion prévisionnelle des personnels de l'université;
- du développement d'une politique de formation continue des personnels de l'université.
- <u>Article 83</u>: La direction centrale des archives de l'Université Norbert ZONGO est chargée d'assurer la sauvegarde et la gestion du patrimoine archivistique de l'Université.

Elle est particulièrement chargée de :

- de la conservation et la restauration des archives ainsi que leur exploitation à des fins administratives, scientifiques, techniques et culturelles,
- la gestion des documents administratifs.
- Article 84: Le comptable matière principal est chargée de l'inventaire permanent, de la description des existants, des biens meubles et immeubles, des stocks autres que les deniers et valeurs. Il assure le suivi administratif et comptable du patrimoine de l'Université.
- Article 85: La Personne responsable des Marchés est une structure administrative chargée de planifier, de mettre en œuvre les procédures de passation et de suivre l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Elle est chargée de tous les actes matériels liés à la procédure de passation depuis la centralisation des besoins concrétisés par les plans de passation des marchés et des délégations de service public jusqu'à l'attribution définitive du marché et du suivi de l'exécution pour les besoins de statistiques, d'information et d'archivage.

De même, elle est initiatrice des requêtes de recours aux procédures exceptionnelles.

Après l'attribution définitive du marché, la personne responsable des marchés transmet au gestionnaire de crédits toutes les pièces nécessaires à l'élaboration du contrat.

# Article 86 : La Bibliothèque universitaire centrale est chargée :

- de l'acquisition et de la conservation d'ouvrages scientifiques et pédagogiques, des résultats des travaux de recherche, des thèses, mémoires et rapports de stage des enseignants-chercheurs et des étudiants;
- de la mise à la disposition et du prêt aux enseignants-chercheurs, étudiants et usagers autorisés des ouvrages et documents divers;
- de la supervision de la gestion des bibliothèques des instituts et écoles de l'Université Norbert ZONGO.
- De l'abonnement des enseignants-chercheurs, enseignants hospitalo-universitaires et étudiants aux revues scientifiques.

# Article 87: La direction des presses universitaires est chargée :

- de la confection et de l'impression de documents administratifs et pédagogiques;
- de la publication des résultats des travaux de recherche ;
- de la production et de la reproduction de documents divers.

## Article 88: L'atelier central de maintenance est chargé:

- de la maintenance des appareils et équipements scientifiques au sein de l'Université;
- de la maintenance des équipements audio-visuels des amphithéâtres et autres salles d'enseignement;
- de l'entretien des biens mobiliers et immobiliers ;
- du suivi et du contrôle technique des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation;

Il veille à la conformité aux normes standards du matériel acquis par l'université, et des installations.

- <u>Article 89</u>: La librairie universitaire est une centrale d'achats et de revente d'ouvrages universitaires, de matériels et de fournitures de bureaux pour la formation, la recherche et l'administration.
- Article 90 : L'organisation des directions centrales et des directions rattachées est fixée par décision du président de l'université, après approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire.
- Article 91 : À l'exception du directeur de l'administration et des finances qui est nommé par décret pris en Conseil des ministres, les autres responsables

des directions centrales et du bureau d'études de dossiers sont nommés par décision du président de l'université.

- <u>Section 5</u> <u>Des établissements d'enseignement supérieur, de formation et de</u> recherche
- Article 92 : Les établissements d'enseignement, de recherche ou de formation qui composent l'Université Norbert ZONGO sont constitués d'Unités de Formation et de Recherche, d'Instituts et/ou d'Écoles, et des centres universitaires rattachés.
- <u>Article 93</u>: La création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement, de formation ou de recherche sont déterminés par arrêté du ministre sur proposition du président de l'université

Dans chaque établissement, l'organisation des enseignements et des évaluations est fixée par arrêté du président de l'université.

Article 94: Chaque établissement est dirigé par une équipe composée d'un directeur et d'un directeur adjoint, tous élus sur une liste de candidature par le collège électoral de l'établissement et nommés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## CHAPITRE III - DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

- <u>Article 95</u>: La communauté universitaire comprend le personnel, les étudiants et les partenaires sociaux.
- Article 96: Le personnel de l'université Norbert ZONGO comprend :
  - le personnel enseignant recruté par l'État ;
  - les agents publics de l'État détachés à l'université ;
  - le personnel administratif contractuel de l'université;
  - les personnels mis à disposition par une convention ou à travers une coopération.

Ces catégories de personnel sont soumises aux dispositions légales en vigueur les concernant.

- Article 97: Les étudiants sont les apprenants régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement et de formation de l'université.
- Article 98: Les partenaires sociaux sont les syndicats du personnel, les associations à caractère syndical ou non syndical du personnel et des étudiants.

<u>Article 99</u>: L'Université Norbert ZONGO peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

## <u>TITRE III</u> – <u>DE LA COMPTABILITÉ ET DU CONTRÔLE</u> <u>FINANCIER</u>

# CHAPITRE I - DE LA COMPTABILITÉ

## Article 100:

La comptabilité de l'Université Norbert ZONGO est tenue conformément aux dispositions régissant les établissements publics de l'État à caractère scientifique, culturel et technique (E.P.S.C.T.), sous la responsabilité d'un agent comptable, nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

### Article 101:

L'agent comptable de l'Université Norbert ZONGO est chargé :

- en matière de recettes, de toutes les ressources de l'université;
- en matière de charges, du paiement des dépenses régulièrement engagées, liquidées et ordonnancées;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs dont il a la charge.

### Article 102:

Les ressources de l'Université Norbert ZONGO comprennent :

- les subventions de l'État ;
- les ressources propres générées par :
- les frais d'inscription ou de scolarité et les autres contributions des étudiants ;
- les droits, revenus et produits divers ;
- les contributions des États ou organismes entretenant des étudiants à l'Université Norbert ZONGO;
- les aides et/ou contributions financières des partenaires au développement ou liées à la coopération avec les universités ou tout autre organisme;
- toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'administration.

## Article 103:

Les charges de l'Université Norbert ZONGO comprennent les frais de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux services et aux activités pédagogiques, de formation ou de recherche ainsi que les obligations communes aux établissements publics d'enseignement supérieur du Burkina.

#### Article 104:

Des cessions, affectations, concessions ou locations d'immeubles et d'installations peuvent être consenties par l'État ou par toute autre personne physique ou morale au profit de l'Université Norbert ZONGO; elles se font suivant la réglementation applicable à l'administration des biens domaniaux.

#### CHAPITRE II – DU CONTROLE FINANCIER

#### Article 105:

L'Université Norbert ZONGO dispose d'un directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

En vue de la bonne application de la réglementation en matière financière, budgétaire et comptable, le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers assiste par ses avis techniques et conseils les différentes autorités administratives de l'Université Norbert ZONGO.

### Article 106:

Toutes les dépenses de l'Université Norbert ZONGO doivent faire l'objet d'un engagement préalable soumis au visa du directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers.

Tous actes réglementaires, contrats, conventions, instructions et décisions de l'Université Norbert ZONGO de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'université doivent être obligatoirement visés par le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.

Toutefois, tout rejet de dossier par le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers doit être motivé auprès du président.

#### Article107:

La gestion financière et comptable de l'Université est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'État.

La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'Université.

### TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

#### Article 108:

Les présents statuts de l'Université Norbert ZONGO sont complétés par un règlement intérieur pris par arrêté du président de l'université sur proposition du Conseil de la formation et de la vie universitaire.